

« CONVENTION D'USAGE VOIRIE »
SOCIETE LAFARGE GRANULATS PROVENCE – COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

La Société LAFARGE GRANULATS PROVENCE a été autorisée, par arrêté préfectoral du 7 mai 2002, à poursuivre et à étendre son exploitation aux lieux-dits « Les Riaux » et « l'Estaque ».

Actuellement 800 000 tonnes sont évacués par l'accès Nord et 400 000 tonnes, maximum, par l'accès Sud, à travers le quartier de l'Estaque. L'article 4 stipule que le flux passant par l'accès Sud devra faire l'objet d'un plan de réduction progressif afin de conduire à la suppression de cet accès pour les camions de PTC supérieur à 10 tonnes, à l'échéance du 9 mai 2007.

Par requête devant le Tribunal Administratif, la Commune des Pennes Mirabeau a demandé l'annulation du dit arrêté. Or par jugement en date du 14 février 2006, le Tribunal confirme l'autorisation par l'accès Nord, mais annule la circulation de camions entrant ou sortant par l'accès Sud à travers le quartier de l'Estaque.

Cette décision implique que soit la production annuelle passe de 1 200 000 tonnes à 800 000 tonnes, avec les conséquences économiques sur l'emploi que cela peut entraîner, soit la Commune autorise le passage par l'accès Est, dit « le Pont des Chasseurs, dans l'attente de la réalisation d'un diffuseur sur l'autoroute A55.

Par délibération en date du 20 décembre 2005, le Conseil Municipal a adopté le projet de convention relatif aux conditions d'utilisation et de gestion du « Pont des Chasseurs » et autorisé Mr le Maire a signé la dite convention avec l'Etat, afin d'ouvrir cette voie à la circulation.

A ce jour, il s'avère donc nécessaire de définir, comme par le passé avec les Sociétés SITA SUD et SAMIN, les conditions d'utilisation des parcelles situées sur le domaine privé de la commune, cadastrées BP n°32-31 et section AP sous les n°212 et AL n°93.

Le document ci-joint a pour but de finaliser les relations entre la Société LAFARGE GRANULATS PROVENCE et la Commune des Pennes Mirabeau

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé et pris connaissance de la convention présentée

- APPROUVE les termes du dit document
- AUTORISE Mr le Maire à signer la convention précitée et à mettre en œuvre l'ensemble des engagements négociés

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 29
CONTRE : 3 Mme HUET – MM BARONI – GALLAND
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DELIBERE

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune des Pennes Mirabeau représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération n° 55x06 du Conseil Municipal du 28 mars 2006, qui demeurera annexée aux présentes,

D'une part,

ET

La société LAFARGE GRANULATS PROVENCE, dont le siège social se trouve Chemin de la Nerthe, l'Estaque – 13016 MARSEILLE, représentée par Monsieur Patrick ROLLAND, dûment habilité, agissant tant pour elle-même que pour ses successeurs éventuels, dans le bénéfice des dispositions de l'arrêté préfectoral du **7 mai 2002**.

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE :

Par arrêté préfectoral du 7 mai 2002, la société LAFARGE GRANULATS PROVENCE a été autorisée à poursuivre et à étendre, aux lieux-dits « Les Riaux » et « l'Estaque », l'exploitation :

- d'une carrière de calcaire à ciel ouvert,
- d'une installation de broyage – concassage – criblage,
- d'un atelier d'entretien et de réparation de véhicules de chantier,
- d'un dépôt de liquides inflammables,
- d'un stockage de GPL,
- des installations de compression d'air.

L'autorisation a été donnée pour une exploitation dont les volumes de production sont les suivants :

- Carrière : production maximale annuelle limitée à 1 200 000 tonnes jusqu'au 9 mai 2007. Après cette date, cette capacité sera réduite à 800 000 tonnes si aucune solution n'est mise en place pour améliorer les accès routiers à cette carrière.

L'autorisation de la carrière a été accordée pour 30 ans jusqu'au 9 mai 2032.

800 000 tonnes par an de granulats sont évacués par l'accès Nord et 400 000 tonnes par an au maximum par l'accès Sud, à travers le quartier de l'Estaque.

L'arrêté préfectoral stipule, dans son article 4, que le flux passant par l'accès Sud devra faire l'objet d'un plan de réduction progressif, afin de conduire à la suppression de cet accès pour les camions de Poids Total en Charge (PTC) supérieur à 10 tonnes, à l'échéance du 9 Mai 2007.

Par ailleurs, l'exploitant devait aménager et entretenir les équipements nécessaires pour renforcer la sécurité de la route d'accès à la carrière et devait présenter un plan d'aménagement du carrefour entre le Chemin de Rebuty et la Route Nationale 368, en liaison avec les services de la Direction Départementale de l'Équipement et de la commune des Pennes Mirabeau.

La Commune des Pennes Mirabeau, par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif le 8 juillet 2002, demandait l'annulation du dit arrêté par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône autorisait la société LAFARGE à poursuivre l'exploitation de la carrière sise à Marseille au lieu-dit « Les Riaux » et « L'Estaque ».

En date du 2 mars 2006, la commune a reçu notification du jugement en date du 14 février 2006, rendu par le Tribunal Administratif sur la requête, précitée, déposée par la commune.

La décision mentionne que l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 est annulé en tant qu'il autorise par son article 4 une circulation de camions, entrant ou sortant de la carrière, par l'accès Sud, à travers le quartier de l'Estaque.

Il découle de cette décision que, soit la production annuelle de la carrière passera de 1 200 000 tonnes à 800 000 tonnes avec toutes les conséquences économiques sur l'emploi que cela peut entraîner, soit la commune autorise le passage, en attendant la réalisation d'un diffuseur sur l'autoroute A55, par l'utilisation d'un accès Est, par le Pont des Chasseurs.

Ce dernier projet a fait l'objet d'un accord des services de la DDE qui ont soumis une convention de remise d'ouvrage du Pont des Chasseurs.

Par délibération en date du 20 décembre 2005, le projet de convention de remise d'ouvrage du Pont des Chasseurs a été adopté par le Conseil Municipal, qui autorisait le Maire à signer la dite convention avec l'Etat.

Il est précisé dans son article 5 que l'ensemble des dispositifs nécessaires à la sécurité sera mis en place aux frais de la société LAFARGE, selon convention à intervenir.

C'est dans ce contexte que les parties se sont à nouveau rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Engagements de la Commune

La commune des Pennes Mirabeau reconnaît un droit de passage pour l'ensemble des usages et usagers nécessaires à la carrière et à ses accessoires, sur les parcelles relevant de son domaine privé, cadastrées à la section BP n°32-31 appartenant à la commune, telles qu'identifiées sur les plans indicatifs ci-annexés.

La société LAFARGE GRANULATS PROVENCE aura la possibilité de procéder à l'aménagement d'une chaussée en enrobé d'une largeur comprise entre 6 et 8 mètres pour la porter à 10 mètres maximum, hors accotements et fossés ne participant pas à la bonne tenue de la voie et à son bon fonctionnement.

L'aménagement et l'entretien lourd de cette voie seront assurés par les usagers en fonction de leurs besoins, tels qu'autorisés par la commune.

De plus le droit de passage institué au profit de la dite société sera étendu aux voiries relevant de son domaine privé cadastrées à la section AP sous les n°212 et n°93, dite « voie de la décharge ».

La commune exercera les pouvoirs de police sur ces voies.

Article 2 - Engagements de la société LAFARGE GRANULATS PROVENCE

La société LAFARGE GRANULATS PROVENCE, en contre-partie des engagements souscrits ci-dessus par la commune, s'oblige à entretenir en bon état de roulage et à ses frais, la voie créée sur les parcelles BP 32-31, appartenant à la commune.

Elle s'engage également à participer conjointement avec la société SAMIN et la société SITA SUD, à l'entretien de la voie dite de la décharge, dans la limite où cette piste n'est utilisée que par les trois sociétés citées ci-dessus et reste fermée en dehors des heures ouvrables. A cet effet, une convention tri-partite devra être établie entre elles afin de proratiser leurs charges et leurs obligations respectives d'entretien.

Elle s'engage à interdire aux véhicules transitant par cette voirie, la traversée des villages des Cadeneaux et de la Gavotte sauf cas de desserte de chantier dans ces secteurs.

Article 3 - Indemnité d'Occupation

La société LAFARGE GRANULATS PROVENCE, en contre-partie des engagements souscrits ci-dessus par la commune, s'oblige à verser à cette dernière, une indemnité d'occupation et droit d'usage sur la voirie, de 0,10 €uros par tonne de matériaux, transitant par cette voirie, soit 500 000 tonnes annuellement, correspondant à 50 000 €uros, au-delà de ce tonnage, le montant sera porté à 0,50cts/T.

Cette indemnité sera révisée à chaque échéance, compte tenu des variations de l'Indice du Coût de la Construction (ICC), publié trimestriellement par l'INSEE.

L'indemnité unitaire P_0 par tonne (0,10 €uros/t) sera révisée annuellement suivant la formule ci-dessous :

$$P_n = P_0 \left(\frac{I_n}{I_0} \right)$$

I_0

dans laquelle :

P_n = Prix révisé de l'année « n »

I_0 = Valeur de l'indice ICC connu à la date de la prise d'effet de la convention

I_n = Valeur de l'indice ICC connu à la date de réévaluation

De plus la société LAFARGE s'engage à fournir à la commune des Pennes Mirabeau et à sa demande, au départ de la carrière 1000 tonnes de granulats devant être enlevés, par ses soins, dans l'année.

Le paiement de la redevance sera effectué pour les deux semestres, s'achevant le 30 juin et le 31 décembre, dans les trente jours au plus tard de l'échéance semestrielle. L'indemnité d'occupation sera due à compter du premier jour d'utilisation de la voirie.

La société LAFARGE GRANULATS PROVENCE s'oblige à mettre à disposition de la commune, à sa demande, toutes pièces justificatives des tonnages transportés.

La société LAFARGE devra se couvrir entièrement contre les risques d'accident et autres pouvant résulter du fait de l'usage de cette voirie.

Elle s'engage, également, à prendre en charge le financement total des équipements de sécurité, prescrits par l'article 5 de la convention, ci-annexée, signée entre la commune et l'Etat pour l'usage du Pont des Chasseurs et à réhabiliter le parking existant situé à proximité.

Article 4 - Durée

La durée de validité des présentes sera celle de la durée d'exploitation de la carrière, telle que fixée par l'arrêté du 7 mai 2002.

La convention s'éteindra au terme de l'usage de la voie ou à la création d'un accès direct sur l'autoroute A55.

Article 5 - Conditions Suspensives

Les présentes sont consenties et acceptées sous les conditions suspensives suivantes :

- absence de recours à l'encontre de la délibération autorisant Mr le Maire à signer la présente convention, dans le délai réglementaire de deux mois à compter de la date de son affichage en mairie
- absence de recours dans le délai de deux mois à compter de la date de signature de la présente convention
- signature d'une convention tri-partite entre les 3 sociétés utilisatrices de la voie de la décharge pour répartir les charges et obligations respectives d'entretien.

Fait aux Pennes Mirabeau, en deux exemplaires, le

Le Maire des Pennes Mirabeau

LAFARGE GRANULATS PROVENCE